

# Association pour l'Union des Rézo des Résidences Étudiantes

## **- État civil de la fédération -**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération d'associations étudiantes régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre Association pour l'Union des Rézo des Résidences Étudiantes (Aurore).

### **Article 2**

Cette fédération a pour but de :

- Susciter des liens d'entraide entre les membres.
  - Permettre aux adhérents des associations membres d'accéder à des moyens informatiques notamment ceux mis à disposition par la Direction Informatique de l'Université Paris Sud XI.
  - Centraliser les moyens qui peuvent l'être pour éviter toute duplication d'effort.
- Pour y parvenir, la fédération se doit :
- d'entretenir des rapports constants avec l'administration du CROUS et l'administration de l'Université Paris Sud XI.
  - de mettre en place et de maintenir les services communs et infrastructures communes, en coopération étroite avec l'administration du CROUS de Versailles et l'administration du réseau informatique de l'Université Paris Sud XI.

### **Article 3**

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

Résidence la Pacaterie  
1 rue du général Duchesne  
91400 Orsay

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4**

La durée de la fédération est illimitée.

## **- Qualité de membre -**

## **Article 5**

La fédération se compose d'associations étudiantes loi 1901. Peut adhérer à cette fédération, toute association gérant le réseau informatique d'une ou plusieurs résidences étudiantes. Chaque association doit être, de plus, connectée ou en cours de connexion au réseau de la fédération ou au réseau de l'université Paris Sud XI.

## **Article 6**

L'adhésion d'une association est soumise à un vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration. Ce vote ne peut avoir lieu que si ses modalités de connexion au réseau de la fédération, ses statuts et son règlement intérieur s'il existe n'entre pas en conflit avec les règles imposées par ces statuts.

## **Article 6 Bis**

Les associations membres doivent utiliser les services communs mis à disposition par Aurore dont la liste est précisée dans le règlement intérieur.

## **Article 7**

La qualité d'association membre se perd par :

- démission par lettre (votée par le conseil d'administration de l'association démissionnaire et signée par son président). Cette démission doit être adressée au conseil d'administration de la fédération.
- dissolution de l'association membre.
- radiation prononcée par une majorité des deux tiers du conseil d'administration de la fédération pour motif grave allant à l'encontre de ses intérêts, du règlement intérieur ou de la sécurité des réseaux accessibles. Le bureau de l'association membre doit être invité à se présenter devant le conseil d'administration pour lui fournir des explications. Le conseil d'administration se doit d'informer les bureaux des associations membres de la fédération dans un délai de quinze jours. De plus ce point devra faire partie de l'ordre du jour de l'assemblée générale qui suit la prise de décision.

## **Article 7 Bis**

En cas d'absence prolongée ou définitive des membres du CA d'une association membre et si les membres n'organisent pas spontanément une assemblée générale pour remplacer leur CA, alors la gestion totale de l'association devra être assumée par Aurore dans un délai d'un mois après avoir été informé de ce manquement. Cette tutelle temporaire devra convoquer une assemblée générale aussi vite que possible et être remplacée par le nouveau CA de l'association membre. Cette convocation se fera par invitation par voie d'affichage de l'ensemble des habitants concernés par le réseau associatif de la ou les résidences en question à cette assemblée générale.

## **Article 7 Ter**

Les statuts de toutes les associations membres doivent déclarer ceci :

- Si une association membre ne peut plus exister (fermeture de la résidence par exemple) et est dissoute, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- Aurore récupérera le reliquat de l'actif après paiement de toutes les charges de l'association dissoute et de tous les frais de liquidation.

## **- Ressources -**

## **Article 8**

Les ressources de la fédération comprennent :

- Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.
- Les dons publics ou privés, en nature ou non.
- Les bénéfices retirés des différentes manifestations organisées par la fédération.
- Les apports des associations membres, en accord avec les présents statuts.

## **Article 9**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité conforme au plan comptable général publié par l'état. La date de clôture annuelle des comptes est fixée par le conseil d'administration. Cette clôture doit intervenir au plus tard dans les quinze jours précédents l'assemblée générale annuelle.

## **Article 10**

La cotisation à Aurore doit se faire au mois d'octobre de chaque année. Le montant de cette cotisation doit être conforme aux dispositions indiquées dans le règlement intérieur d'Aurore. Lorsqu'un financement a été voté par le CA d'Aurore, toutes les associations doivent contribuer selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

### **Article 10 Bis**

Les cotisations des membres dans les associations doivent être conformes aux dispositions indiquées dans le règlement intérieur d'Aurore. Une cotisation acquittée dans une association est réputée payée dans toutes les associations de la fédération, ceci afin de faciliter les déménagements.

### **- Le conseil d'administration -**

### **Article 11**

La fédération est dirigée par un conseil d'administration. Pour la désignation de ce conseil, chaque association membre est représentée par son président et une autre personne qu'elle désigne au sein de son propre conseil d'administration. Ces personnes sont de fait membres du futur conseil d'administration de la fédération et peuvent inviter des personnes extérieures à les rejoindre selon les modalités suivantes : une invitation ne sera valide que si elle recueille au moins deux tiers des voix. Le collège électoral ainsi que les personnes ayant acceptées une invitation forment donc le nouveau conseil d'administration.

Lors des réunions du conseil d'administration, il peut aussi être invité :

– les membres d'honneur : Est considérée comme telle toute personne ayant rendu à l'association des services reconnus par le conseil d'administration par un vote à majorité simple ou ayant été président de l'association ou responsable réseau, ainsi que ses fondateurs.

– les membres conseil : Sont considérés comme tels un représentant nommé par le CROUS de Versailles et un représentant de l'administration de l'université Paris XI.

– les chargés de mission : Ils sont élus pour un projet par le CA.

Ces membres auront la possibilité de participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'invité et n'auront donc pas la possibilité de voter.

### **Article 12**

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau. Le bureau est réélu à chaque renouvellement du conseil d'administration, ou en cas de décision à la

majorité des deux tiers de ce conseil. Toutes les voix ont le même poids pour cette élection. Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres le souhaite. Le bureau est l'organe exécutif de la fédération. Il est composé de :

- un président et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu d'un vice-secrétaire
- un trésorier et s'il y a lieu d'un vice-trésorier
- un responsable réseau et s'il y a lieu d'un vice responsable réseau.

Une même personne ne pourra pas cumuler plusieurs postes au sein du bureau. Le bureau remplira toutes les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 par le décret du 16 août suivant.

### **Article 13**

Les décisions courantes sont prises à la majorité qualifiée des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée, ou au scrutin secret si un des membres le désire.

Pour délibérer de manière valide, la majorité des membres devra être représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera de nouveau convoqué dans les deux semaines avec le même ordre du jour et sans contrainte de quorum. Il restera tout de même obligatoire qu'il y est au moins un représentant de chaque association membre. En cas de blocage d'une association membre, il sera alors décidé une AG extraordinaire dans les deux semaines qui suivent.

### **Article 14**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est proposé par le bureau (ou par le quart de ses membres). Les convocations et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins une semaine à l'avance. Les questions diverses peuvent être abordées au cours du conseil d'administration mais ne peuvent pas donner lieu à délibération. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 14 Bis**

Il autorise automatiquement les membres du bureau à faire tous les achats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association pour un montant inférieur au montant maximal indiqué dans le règlement intérieur. Ces actions doivent cependant être notifiées préalablement au CA. Les autres financements doivent faire l'objet d'un vote.

### **Article 15**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le vote. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux modalités exactes des cotisations, à l'administration interne des services proposés et à la connexion des membres au réseau de la fédération.

## **Article 16**

Le conseil d'administration peut interdire au président, au trésorier et au responsable réseau d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

### **- L'assemblée générale -**

## **Article 17**

L'assemblée générale ordinaire comprend au moins les deux tiers des représentants des associations membres de la fédération ainsi que l'ancien bureau. Elle doit comprendre au moins huit représentants du conseil d'administration pour être valide. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, les convocations doivent être envoyées au moins 3 semaines à l'avance. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de la fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.

### **- Rôles des membres du bureau -**

## **Article 18**

Pour tout poste du bureau, la personne doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. Le vice-président, le vice-trésorier, le vice-secrétaire et le vice-responsable réseau remplacent leur titulaire en cas d'empêchement lors d'une réunion du bureau, du conseil d'administration ou d'une assemblée générale. Ils remplacent également leur titulaire après au moins deux semaines d'absence de ces derniers. En cas de démission d'un membre du bureau, le conseil d'administration doit se réunir dans les deux semaines pour élire son remplaçant ainsi que son suppléant. Si le CA considère qu'un poste est insuffisamment pourvu, il peut ajouter une personne pour suppléer à ce poste.

## **Article 19**

Le président est chargé de faire exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de la fédération qu'il représente en justice. Il est donc le seul

habilité à engager la responsabilité de la fédération par sa signature. Il doit veiller aux responsabilités des membres du bureau, à la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à la comptabilité.

#### **Article 20**

Toute décision prise par le vice-président dans le cadre du remplacement du président devra être approuvée par écrit par une seconde personne du bureau.

#### **Article 21**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les convocations. Il rédige sur le registre prévu à cet effet les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la fédération à l'exception des écritures comptables. Il tient le registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités présentées par lesdits Articles. Il met en place et maintient les procédures de maîtrise des documents propres à la vie de la fédération.

#### **Article 22**

Le trésorier a la charge de toute la gestion du patrimoine de la fédération. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à la fédération. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration à la majorité simple. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de la fédération et en rend compte à l'assemblée générale.

#### **Article 23**

Le responsable réseau a la charge du matériel informatique d'Aurore et de sa gestion. Il peut conseiller les différentes associations membres. Il peut désigner un conseil d'administrateurs réseau Aurore afin de l'aider dans sa tâche.

### **- Dispositions statutaires -**

#### **Article 24**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, ou prononcée par décision préfectorale ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci après présentation de leur projet. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les associations membres se partageront de manière équitable le reliquat de l'actif après paiement de toutes les charges de la fédération et de tous les frais de liquidation.

#### **Article 25**

Les registres et pièces comptables devront être présentés sur toute réquisition du CROUS de Versailles, de l'université Paris Sud, du ministère de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

Un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers, y compris ceux des comités locaux, devra être adressé au CROUS de Versailles, à l'université Paris Sud et au préfet.

Les locaux de la fédération pourront être visités par les délégués des ministres compétents, de l'université Paris Sud et du CROUS de Versailles auxquels il sera rendu compte du fonctionnement desdits locaux.

#### **Article 26**

Les activités de la fédération sont à caractère apolitique et aconfessionnel.

#### **Article 27**

Toute modification des statuts et/ou du règlement intérieur d'une association membre doit être signifiée au conseil d'administration de la fédération au plus tard 1 mois après présentation de ces modifications au conseil d'administration de l'association concernée. Si les modifications apportées vont à l'encontre des principes soit des statuts, soit des règlements intérieurs ou des chartes des services communs, les modalités de radiation de l'association concernée seront appliquées.

#### **Article 28**

Les associations membres sont dans l'obligation de prévenir le CA d'Aurore, par courriel sur la liste de diffusion, lorsqu'une assemblée générale est organisée au moins une semaine avant celle-ci. Tout membre du CA d'Aurore peut assister aux AGs des associations membres de plein droit.